

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300261

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 9 août 2013, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite née le 20 juin 2013 du silence conservé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande de communication de documents administratifs concernant ses candidatures à cinq postes vacants ;
- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de produire les documents sollicités, sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- lauréat du concours externe d'attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie organisé en 2011, il a présenté vainement des candidatures à la suite de la publication de cinq avis de vacance de postes ;
- il a vainement demandé la communication des pièces relatives à ses candidatures ;
- il a intérêt à solliciter des documents qui le concernent et à contester la décision implicite de rejeter sa demande ;
- le refus de communication opposé par la Nouvelle-Calédonie constitue un excès de pouvoir manifeste, en ce qu'il méconnaît l'avis favorable rendu par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 23 mai 2013 et les dispositions de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 septembre 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} octobre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui produit le courrier adressé à M. X., assorti de la communication des documents demandés ;

Vu l'ordonnance en date du 4 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2013, présenté par M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient que la Nouvelle-Calédonie a procédé à une communication seulement partielle des documents demandés et que manquent les documents concernant sa candidature au poste d'assistant en ressources humaines à la direction des services fiscaux ;

Vu l'ordonnance en date du 6 novembre 2013 par laquelle, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative, l'instruction de l'affaire a été rouverte pour être close au 9 décembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui communique les documents relatifs à la candidature de M. X. au poste d'assistant en ressources humaines à la direction des services fiscaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2013, présenté par M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient que la Nouvelle-Calédonie a procédé à une communication seulement partielle des documents demandés et que manque le contrat de travail de la personne recrutée comme assistant en ressources humaines à la direction des services fiscaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., requérant, et de Mme Godard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., candidat au concours externe organisé en 2011 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de quinze attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, a été informé par lettre du 27 octobre 2011, signée du président du gouvernement, qu'il avait été admis à ce concours et était placé au huitième rang sur la liste des dix candidats déclarés admis, classés par ordre de mérite ; qu'il s'est porté vainement candidat à cinq postes vacants dont les avis ont été publiés entre le 17 octobre 2011 et le 4 mai 2012 ; que, par une lettre en date du 4 mars 2013, M. X. a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'intégralité du dossier relatif à ses candidatures, notamment la grille de sélection des curriculum vitae, la grille d'analyse des candidatures, les rapports de présentation, les grilles d'entretien et le classement des candidats, ainsi que le bilan du cabinet d'expertise éventuellement sollicité ; que, face au silence conservé par l'administration pendant plus d'un mois, il a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par courrier enregistré à son secrétariat le 19 avril 2013 ; que la CADA a émis le 23 mai 2013 un avis favorable à la communication de ces documents, après occultation des mentions relatives aux autres candidats ; que le silence gardé par la Nouvelle-Calédonie pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de la décision implicite de communication née le 20 juin 2013 et demande que le tribunal ordonne la communication des documents sollicités ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, postérieurement à l'introduction du présent litige, la Nouvelle-Calédonie a produit, dans deux mémoires enregistrés respectivement les 1^{er} octobre et 13 novembre 2013 et communiqués à M. X., les documents relatifs à ses candidatures aux cinq postes vacants susévoqués, constitués de rapports de présentation, grilles d'analyse et classements des candidatures et, pour ce qui concerne plus particulièrement l'emploi d'assistant ressources humaines à la direction des services fiscaux, des instructions manuscrites données par le secrétaire général du gouvernement pour écarter sa candidature ; que, dès lors, les conclusions de M. X. sont devenues sans objet pour ce qui concerne la communication de ces documents ;

Sur la demande de communication du contrat de travail de la personne recrutée au poste d'assistant ressources humaines à la direction des services fiscaux :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre* » ; qu'aux termes du II de l'article 6 : « *ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée... ; portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ...* » ; qu'aux termes du III de l'article 6 : « *lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions...* » ;

4. Considérant que M. X. se plaint de l'absence de communication du contrat de travail de la personne recrutée au poste d'assistant en ressources humaines à la direction des services fiscaux et demande que le tribunal ordonne à la Nouvelle-Calédonie de le lui transmettre ;

5. Considérant que le contrat de travail d'un agent public est un document administratif librement communicable à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve que soient occultées préalablement à la communication toutes les mentions qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent public en cause ;

6. Considérant toutefois que, d'une part, dans son avis du 23 mai 2013, la CADA n'a pas mentionné ce document, d'autre part, si M. X. a formulé le 14 octobre 2013 une nouvelle demande au président du gouvernement tendant à la communication dudit contrat, il n'a pas saisi de nouveau la CADA du refus de communication qui lui a été opposé, enfin, le contrat de travail en cause est, en vertu de l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, un contrat de droit privé qui ne revêt pas le caractère d'un acte administratif susceptible d'être communiqué ; qu'il suit de là que le surplus des conclusions à fin d'annulation et d'injonction sous astreinte doit être rejeté ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme qu'il réclame en remboursement des frais exposés par lui à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens, dans la mesure où le requérant, qui n'a pas recouru aux services d'un avocat, ne justifie pas de ses frais de procès ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X. tendant à la communication de l'intégralité du dossier relatif à ses candidatures - notamment la grille de sélection des curriculum vitae, la grille d'analyse des candidatures, les rapports de présentation, les grilles d'entretien et le classement des candidats, ainsi que le bilan du cabinet d'expertise éventuellement sollicité - sur cinq postes vacants de la Nouvelle-Calédonie dont les avis ont été publiés entre le 17 octobre 2011 et le 4 mai 2012.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.